



# STATUT

## PREAMBULE

Conscient que, L'Etat du Cameroun, qui est bâti sur les valeurs universelles des libertés publiques depuis l'avènement de la Deuxième République, ne peut valablement atteindre ces nobles objectifs qu'en assurant la pleine application des dispositions légales en la matière ;

Sachant que cette œuvre immense, peut être relayée par toute personne morale ou physique, l'Association LEGAL ADVICE CAMEROON se veut en l'espèce, partie prenante à cette œuvre pour s'occuper du manque d'équité et de justice dont souffrent les couches défavorisées de la société quant à la jouissance et la justiciabilité de leurs droits ;

Soucieux d'apporter tant son expertise que son assistance en matière juridique, à l'effet de mettre à la disposition des susdites personnes toutes les connaissances et l'information dont elles ont besoin, pour leur bien être social, en vue de donner un sens réel à l'intégration nationale ;

Considérant la Constitution du Cameroun, le Code Civil, le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale en vigueur, garantissent la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles ;

Nous, camerounais de divers horizons, proclamons conformément aux dispositions de la Loi N°90/53 du 19 Décembre 1990 portant sur la liberté d'association au Cameroun, la création d'une association dénommée **LEGAL ADVICE CAMEROON**.

## CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

### Article Premier: Dénomination

Il est créé le 02 décembre 2006 une association dénommée « **LEGAL ADVICE CAMEROON** », en abrégé (**LAC**).

### Article 2: Devise

La devise de LAC est « Justice – Egalité - Dignité ».

LAC est fondé sur des valeurs de solidarité et d'intégration sociales au plan juridique.

### Article 3: Objectif Général

LAC se donne comme objectif d'aider les populations dans tous les secteurs, sans distinction de tribu, de religion, de race, ni de pays, à l'accès facile à une assistance juridique et autre, la mise à disposition d'un conseil, pourvoir à l'orientation, et à une éducation au plan juridique. Mais aussi promouvoir la vulgarisation, la mise en pratique, la mise en application du droit à la lumière du Code de Procédure Pénale en vigueur, en amenant toute personne à pouvoir valablement dire : « Je ne parlerai qu'en présence de mon conseil (avocat) ».

### Article 4: Siège

Le siège social est fixé à Yaoundé au Cameroun.

### **Article 5 : Ressort Territorial**

Le champ d'action de LEGAL ADVICE CAMEROON est national et international.

### **Article 6 : Forme**

LEGAL ADVICE CAMEROON est une association non gouvernementale, apolitique et à but non lucratif.

### **Article 7 : Durée**

LAC est constitué pour une durée de 99 ans.

## **CHAPITRE II : TYPOLOGIE ET QUALITE DE MEMBRE**

### **Article 8: Types de membres**

Au sein de LAC on distingue 3 types de membres :

- les membres d'honneur ;
- les membres actifs ;
- les adhérents.

Les membres d'honneur sont ceux qui, par leur prestige ou/et leurs contributions extraordinaires, font des cotisations, des dons ou rendent des services spéciaux à LAC.

Les membres actifs sont ceux qui ont soutenu la mise en place de LAC et qui par leur degré de partage de la vision, œuvrent au quotidien pour son développement.

Les adhérents sont ceux qui rencontrent la vision de LAC et souhaitent participer à sa mise en œuvre.

### **Article 9: La qualité de membre**

Peut adhérer à LAC, toute personne physique ou morale ayant souscrit une adhésion. Autrement dit, tout individu, tout groupe, toute famille, toute entreprise, toute association, sans discrimination aucune sur son origine ethnique, tribale ou sociale, sur son appartenance politique ou syndicale, philosophique ou religieuse.

La qualité de membre se perd par le biais de la démission, l'exclusion ou le décès.

### **Article 10 : Droits des membres**

Tout membre inscrit sur la liste nominative et en règle avec ses cotisations a le droit de:

- bénéficier des services que LAC est appelé à rendre;
- consulter les documents de LAC (Règlement Intérieur, procédures de gestion et Statuts, documents financiers) ;
- voter et être éligible à tous les postes;
- participer à toutes les prises de décision ;
- faire bénéficier les services de LAC aux tiers dans le strict respect de ses règles et procédures.

### **Article 11 : Obligations des membres**

- Tout membre ou adhérent de LAC est tenu de payer son adhésion qui est fonction des différentes catégories sociales. Ces frais varient entre 7.500 et 30.000 FCFA.
- Chaque membre ou adhérent à LAC s'engage à payer sa cotisation annuelle dont le montant est fixé à 100.000 (cent mille) FCFA.

## **CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 12:**

Les organes de LAC sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil Permanent

- le Conseil d'Administration
- le Conseil Scientifique
- le Bureau Exécutif

### **Article 13: l'Assemblée Générale (A.G.)**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de prise de décision de l'association. Elle se réunit une fois par an et est constituée de tous les membres régulièrement inscrits ainsi que toutes les parties prenantes à la vie associative de LAC.

L'Assemblée Générale entend le rapport annuel du Conseil d'Administration et prend connaissance des comptes annuels qui lui sont présentés par le Bureau Exécutif.

L'Assemblée Générale annuelle :

- adopte son ordre du jour sur proposition du Conseil d'Administration;
- adopte, modifie et révisé les Statuts et le Règlement Intérieur ;
- élit les membres du Conseil d'Administration et fixe le montant de leurs jetons de présence ;
- nomme les membres du Conseil Scientifique sur proposition du Conseil d'Administration ;
- étudie, discute le rapport présenté par le Conseil d'Administration et le bilan présenté par le Bureau Exécutif ;
- valide l'admission ou l'exclusion d'un membre ;
- prend toutes décisions en exécution des lois et règlements en vigueur, ainsi que des présents Statuts ;
- approuve les programmes d'action du Conseil d'Administration ;
- définit la politique d'emploi et de rémunération des cadres techniques et administratifs ;
- approuve la création des pôles régionaux de LAC.

Dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications des Statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

### **Article 14 : Le Conseil Permanent (C.P)**

C'est l'organe de contrôle, garant de la vision de LAC. Tout en jouant également le rôle disciplinaire qui lui est dévolu, il veille sur cette vision et l'encadre. Le CP a pour rôle de prévenir et d'assurer la gestion des différents risques qui peuvent nuire au développement de LAC, et avoir un impact négatif sur sa pérennité.

Il est constitué du Président Fondateur et de tous les membres fondateurs qui jouissent en cas de décès, le cas échéant du droit de transmettre, leurs prérogatives à leur dévolution successorale.

Le Conseil Permanent est chargé :

- de concevoir et d'approuver la politique générale de l'association ;
- de fixer les taux de cotisations annuelles et de statuer sur d'éventuelles réorientations stratégiques de l'organisation ;
- De se prononcer sur la suspension ou de mettre un terme aux fonctions d'un membre si ses agissements sont de nature à compromettre les intérêts de l'Association.

Sur convocation du Président Fondateur, ou de la majorité de ses membres, il se réunit chaque fois que le besoin se fera sentir.

### **Article 15 : Le Conseil d'Administration (C.A)**

Il est l'organe d'orientation et de suivi des délibérations de l'Assemblée Générale. Il assure la viabilité financière dans le cadre de la gestion courante des activités de LAC.

Pour se faire, il examine semestriellement l'état de mise en œuvre du plan d'action du Bureau Exécutif et formule des recommandations adaptées aux constats effectués.

Les fonctions du CA ne sont pas rémunérées. Cependant, certains frais définis par la procédure interne de gestion peuvent être remboursés.

Son Président est choisi parmi les membres d'honneur pour un mandat de deux (02) ans renouvelable et il est également membre du Conseil Permanent.

Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an. Il est composé de :

- un Président ;
- un rapporteur ;
- du Président du Conseil Permanent ;
- du Président du Conseil Scientifique avec voix consultative ;
- du Directeur Exécutif ou de son représentant avec voix consultative ;
- de deux membres.

#### **Article 16 : Le Conseil Scientifique (C.S.)**

Le Conseil Scientifique est la structure technique consultative de l'Association LAC.

Il est composé de juristes (praticiens et théoriciens), fiscalistes, socialistes, économistes, planificateurs, journalistes, couvrant tous les domaines de connaissances pertinents au regard des activités de l'association. Ils mettent leur expertise au service de l'Association.

Les membres du Conseil Scientifique sont désignés par cooptation. Cette désignation est constatée par le CA et validée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil Scientifique se réunit trimestriellement sur convocation du Président du Conseil Permanent. Les membres de ce Conseil ne sont pas rémunérés mais, ils reçoivent des indemnités de déplacement et de séjour pour chaque réunion.

#### **Article 17 : Le Bureau Exécutif (B.E.)**

Le Bureau Exécutif National est l'organe central, de mise en application de la politique générale telle qu'arrêtée par l'Assemblée Générale de l'Association. Il a pour rôle de mettre en œuvre toutes les activités nécessaires au développement de LAC, incluses ou non dans son plan d'action et proposer des solutions dans le but d'une amélioration.

Il est composé ainsi qu'il suit :

##### **1. Un Directeur Exécutif.**

Il est le signataire de tous les documents et l'ordonnateur principal du budget du Bureau Exécutif de l'Association. Il représente le Bureau Exécutif de l'Association en toutes circonstances dans tous les aspects de la vie civile et est responsable dans l'exercice de ses fonctions devant le Conseil d'Administration. Il organise et coordonne toutes les structures du Bureau Exécutif de l'Association.

Il délègue sa signature en cas d'empêchement.

##### **2. Un Secrétaire Général**

Il est le coordinateur de l'ensemble de l'activité de l'Association. Chargé du suivi technique et de la planification opérationnelle, il assure le suivi des projets et le bon fonctionnement technique des directions, facilite la mise en œuvre des activités en même temps qu'il veille à la cohérence des programmes de l'organisation.

Il est le rapporteur général du Bureau Exécutif.

##### **3. Un Directeur Administratif et Juridique**

Il est chargé de tous les problèmes administratifs et juridiques au sein du Bureau Exécutif. Il pourvoit au fonctionnement et à l'organisation de sa Direction.

**4. Un Directeur de Communication, de Marketing, de Relations Publiques et de la Coopération.**

IL est chargé de la communication publique, du marketing, des relations publiques et de la Coopération de l'Association. Il pourvoit au fonctionnement et à l'organisation de sa Direction.

**5. Un Directeur Financier.**

Il est chargé du contrôle et de la gestion des finances du Bureau Exécutif de l'Association, de la perception et du dépôt des fonds de l'Association dans le compte bancaire ouvert à cet effet. Au cours de chaque réunion du Bureau Exécutif, il est tenu de dresser un rapport financier exhaustif.

Il est chargé de l'organisation du fonctionnement de sa Direction.

**6. Un Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique.**

Il s'occupe de tous les problèmes de recrutement, de gestion des ressources humaines et de la logistique au sein du Bureau Exécutif. Il est chargé d'organiser le fonctionnement de sa Direction.

**7. Et des Directeurs Régionaux.**

Ils sont chargés de représenter la Direction du Bureau Exécutif dans une localité bien précise, de s'assurer de l'organisation et le bon fonctionnement de toutes les structures du Bureau Exécutif de l'association au sein de cette localité.

Tous nommés par le Conseil Permanent pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Le Bureau Exécutif qui exerce sous la houlette de son Directeur Exécutif, membre du Conseil Permanent, se réunit selon des modalités et une périodicité définies dans le code de procédures interne à l'organisation, dans le but de pourvoir au contrôle de son fonctionnement et à la mise en œuvre de son plan d'action.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET RESSOURCES DE LAC**

**Article 18:**

Les fonds de l'Association proviennent des cotisations des membres et des recettes générées à la suite des différentes prestations effectuées.

**Article 19:**

Les frais de cotisation annuels sont arrêtés par le Conseil Permanent sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 20:**

L'ouverture des comptes obéit aux règles de gestion établies et fixées par les établissements financiers agréés.

**Article 21 :**

Les dépenses de chaque Direction sont fixées en début d'exercice par le Conseil Permanent, qui étudie et valide le budget proposé par le Conseil d'Administration.

**Article 22:**

Les revenus et les retombées de l'Association sont repartis dans des projets d'extension des activités sociales : l'octroi des bourses, la prise en charge éducative, sanitaire et alimentaire des personnes des milieux défavorisés tels qu'arrêtés et déterminés par le Conseil Permanent de l'Association.

**Article 23:**

L'Association dispose de deux types de projets de développement :

- projet à caractère humanitaire et social ;
- projets générateurs de revenus.

**Article 24:**

La participation des membres actifs de l'Association aux projets de développement pouvant générer à cet effet des ressources et des emplois concrets, et exigeant la contribution financière de l'Association est facultative.

**Article 25:**

Tous les membres actifs employés en plein temps ou en temps partiel, et les collaborateurs de LAC sont rémunérés selon un contrat et des conventions préalablement signés sur la base d'un cahier de charge.

**Article 26:**

Les dons, legs, et subventions reçus sont entièrement à la disposition de l'Association. Le Conseil d'Administration s'assure de leur bonne utilisation.

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 27:**

L'Association, dans le but de promouvoir les droits et devoirs, les libertés individuelles et collectives, la vulgarisation, la mise en pratique du droit et code de procédure pénale en vigueur au Cameroun, doit participer aux espaces et aux séminaires d'imprégnation aussi bien au niveau national qu'international. LAC a le devoir d'organiser au moins un symposium à caractère international chaque année. La participation des membres aux formations, stages, séminaires et autre réunion organisés en dehors du siège social peut être accordée à tout membre constituant la structure dirigeante, par le Conseil Permanent. Cette même dévolution reste possible à l'endroit d'un adhérent.

**Article 28:**

En cas de litige relatif à l'application des présents Statuts, ou du Règlement Intérieur, la compétence des juridictions du siège social de la LAC est exclusive.

**Article 29:**

En cas de dissolution de LAC par l'Assemblée Générale, par le Conseil Permanent ou par une mesure administrative, le sort des biens sera déterminé par les juridictions compétentes du siège de l'Association pour statuer sur leur répartition ou remis en donation pour utilités sociales. Un service et une assistance permanents dans tous les lieux d'implantation de LAC seront disponibles.

**Article 30:**

Des textes annexes et un Règlement Intérieur fixeront et compléteront les dispositions diverses d'application des présents statuts, et détermineront l'organisation, le fonctionnement et la discipline au sein de LAC. /.

**Fait à Yaoundé, le 13/01/2007**

**Le Président Fondateur**

**Le Secrétaire Général**

**Le Directeur de C.M.R.P.C**